

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 50 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F.....	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A E F. A F.N...	3.500 frs	6.000 frs	5.800 frs	9.500 frs
Étranger.....	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moins de 500 frs

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980	Décret n° 80-822 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	24
12 novembre...	Décret n° 80-1138 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	24
12 novembre...	Décret n° 80-1139 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	24

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980	Arrêté ministériel n° 14003 S.E.P.H. fixant le fonctionnement du Comité national chargé de la préparation de la Quinzaine nationale de la Femme	25
------	---	----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1989	Décret n° 80-1159 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	25
25 novembre...	Décret n° 80-1160 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	25

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980	Décret n° 80-1191 portant grâce	26
------	---------------------------------	----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980	Décret n° 80-1147 portant création d'une indemnité de sujétion au chargé du protocole à la Représentation permanente du Sénégal, auprès des Nations Unies à New-York	26
------	--	----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980	Décret n° 80-1177 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de la Commune de Richard-Toll	28
------	--	----

1980

8 décembre...	Décret n° 80-1178 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Fleuve	27
8 décembre...	Décret n° 80-1192 relatif aux écrivains publics	30
8 décembre...	Décret n° 80-1193 relatif aux quêtes et aux collectes	30
19 décembre...	Décret n° 80-1224 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur	21

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

12 novembre...	Décret n° 80-1146 autorisant la consolidation de découverts en prêt du Trésor	31
2 décembre...	Décret n° 80-1164 allouant une indemnité forfaitaire représentative du logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat	32
3 octobre	Arrêté ministériel n° 11981 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I.-1 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981	33
6 octobre	Arrêté ministériel n° 12423 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981	33
8 octobre	Arrêté ministériel n° 12513 M.E.F.-D.G.F.-D.D.-INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981	34
10 novembre...	Arrêté ministériel n° 13957 M.E.F.-D.G.F.-D.D.-D.R.E.P. fixant les conditions d'application de régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société de Distribution de Cosmétiques et Parfumerie (DICOPA)	34
11 novembre...	Arrêté n° 14001 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	34
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		35

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

10 novembre...	Arrêté ministériel n° 13973 M.E.S. autorisant des candidats à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980 (1 ^{re} année)	36
----------------	--	----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

4 octobre	Arrêté ministériel n° 12388 M.E.N.-M.E.S. portant admission d'instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la Faculté des Sciences et de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure, session de 1980	38
-----------------	---	----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980
6 décembre... Décret n° 80-1169 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 39

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980
3 novembre... Décret n° 80-1105 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 39

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980
28 novembre... Décret n° 80-1162 portant ouverture des opérations de commercialisation de l'arachide d'huilerie de la campagne 1980-1981 39
8 décembre... Décret n° 80-1174 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce 40

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980
12 novembre... Décret n° 80-1148 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 40
12 novembre... Décret n° 80-1149 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 40
12 novembre... Décret n° 80-1150 portant nomination dans le corps des pharmaciens 40
3 décembre... Décret n° 80-1165 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie 41
3 décembre... Décret n° 80-1166 portant nomination de M. Lat Soukabbé Mbow dans le corps des professeurs agrégés 41
4 décembre... Décret n° 80-1168 portant nomination dans le corps des conseillers aux affaires culturelles de M. Gorgul Dione 41
8 décembre... Décret n° 80-1170 portant nomination de M. Moustar Diak dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 41

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 41

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 80-822 du 28 juillet 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Eiji Fukunaga, Secrétaire général de l'Association Afrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET N° 80-1138 du 12 novembre 1980
portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
MM. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général de la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, France;
Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET N° 80-1139 du 12 novembre 1980
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la constitution;
Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :
M. Jean Claude Muller, Chef de la Division de la Stabilisation des Recettes d'Exportation (STABEX) à la Commission des Communautés européennes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE MINISTERIEL n° 14003 S.E.P.H. en date du 11 novembre 1980 fixant le fonctionnement du Comité national chargé de la Préparation de la Quinzaine nationale de la Femme.

Article premier. — Le Comité national a pour mission notamment :
— de suggérer chaque année, les thèmes de réflexion de la Quinzaine nationale de la Femme;

— d'étudier les voies et moyens susceptibles d'une part d'assurer la promotion de la femme et d'autre part de réaliser les objectifs assignés à la Quinzaine nationale de la Femme;

— d'élaborer les programmes d'activités de la Quinzaine nationale de la Femme et de fixer le calendrier de déroulement des manifestations;

— de faire au terme de chaque Quinzaine nationale de la Femme, le point des activités, d'en dresser le bilan et proposer aux autorités compétentes des recommandations et propositions d'action.

Art. 2. — Le Comité national de la Quinzaine de la Femme, présidé par le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, comprend :

- a) le représentant de la Présidence de la République;
 - le représentant de l'Assemblée nationale;
 - le représentant de la Primature;
 - le représentant du Conseil économique et social;
 - le représentant du Ministère chargé de la Culture;
 - le représentant du Ministère chargé de la Justice, Garde des Sceaux;
 - le représentant du Ministère chargé de l'Équipement;
 - le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur;
 - le représentant du Ministère chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement;
 - le représentant du Ministère de l'Éducation nationale;
 - le représentant du Ministère du Développement rural;
 - le représentant du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
 - le représentant du Ministère de la Santé publique;
 - le représentant du Ministère de l'Action sociale;
 - le représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
 - le représentant du Ministère du Commerce;
 - le représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
 - le représentant du Ministère du Tourisme;
 - le représentant du Mouvement des Femmes du Parti socialiste (P.S.);
 - le représentant des Femmes du Parti démocratique sénégalais (P.D.S.);
 - le représentant des Femmes du Parti africain de l'Indépendance (P.A.I.);
 - la représentante des Femmes du Mouvement républicain sénégalais (P.R.S.);
 - la représentante de la Fédération des Associations féminines;
 - b) Toute personne reconnue pour ses compétences particulières ou pour l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de la femme;
 - c) Tout organisme intervenant dans les domaines intéressant la femme.
- Art. 3. — Le Comité national se réunit deux fois l'an et en tant que de besoin sur convocation de son président.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET N° 80-1159 du 25 novembre 1980

désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Maimouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargée de l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter du 27 novembre 1980, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET N° 80-1160 du 25 novembre 1980

désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Maimouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargée de l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter du 15 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-1191 du 8 décembre 1980
portant grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-08 en date du 13 juin 1963, notamment en ses articles 23 et 25;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Boubacar Diop, né le 23 avril 1937 à Saint-Louis, fils de Ibou et de Fatou Diop, lequel fait l'objet des condamnations suivantes :

1° condamné le 16 août 1979 à 250.000 francs d'amende par le Tribunal de première instance de Dakar pour diffusion de fausses nouvelles, peine devenue définitive;

2° condamné le 23 juillet 1980 par la même juridiction, à trois peines, confondues, s'élevant à 18 mois d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende, pour diffusion de fausses nouvelles, peine devenue définitive.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET N° 80-1147 du 12 novembre 1980
portant création d'une indemnité de sujétion au chargé du protocole à la Représentation permanente du Sénégal, auprès des Nations Unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et ses modificatifs;
Vu le décret 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République et notamment en son article 2;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité mensuelle de sujétion de 20.000 francs C.F.A., est accordée à l'agent du protocole à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York qui bénéficiera, en outre, de deux costumes, tous les deux ans.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET N° 80-1177 du 8 décembre 1980
fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de la Commune de Richard-Toll.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale modifié;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale;
Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar, modifiée;
Vu le décret n° 73-278 du 13 avril 1973 fixant le pouvoir de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 74-413 du 29 avril 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans les Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69, alinéa 2, et 76 dernier alinéa du Code de l'Administration communale, modifié;

Vu le décret n° 76-601 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Fleuve;

Vu le décret n° 80-586 du 24 juin 1980 portant création de la Commune de Richard-Toll et définissant les limites de ladite Commune;

Vu l'arrêté n° 10608 M.INT.-D.C.L. du 6 septembre 1980 fixant le nombre de conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique et social au Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll sont proposés par les organismes suivants :

- l'Union locale C.N.T.S. : 2 représentants;
- la section du G.E.S. : 1 représentant.

Art. 2. — Les groupements désignés à l'article 1^{er} du présent décret adressent leurs propositions au Préfet du Département de Dagana à la date fixée par ce dernier.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Gouverneur de la Région du Fleuve. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du Conseil municipal.

Si l'un ou les deux organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le Conseil municipal pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification au Préfet par le ou les organismes concernés.

Art. 3. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 1^{er} du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 22 et 23 du Code de l'Administration communale.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF Jean COLLIN.

DECRET N° 80-1178 du 8 décembre 1980

fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Fleuve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25, du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-836 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 80-085 M.INT.-D.C.L. du 29 janvier 1980 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Fleuve de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 80-086 M.INT.-D.C.L. du 29 janvier 1980 portant création des Communautés rurales dans la Région du Fleuve, modifié par le décret n° 80-920 du 16 septembre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES CONSEILLERS REGIONAUX

Article premier. — Le Conseil régional du Fleuve comprend 14 membres :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région (Dagana, Matam, Podor);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après son élection, chaque conseil départemental de la région élit en son sein :

- deux représentants issus des conseils ruraux;
- un représentant issu des conseils municipaux.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour.

Art. 3. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve : 1 représentant;

— l'Union régionale des Syndicats C.N.T.S. : 2 représentants;

— la Section régionale des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— la Chambre des Métiers : 1 représentant.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 3 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 du présent décret font leur proposition au Gouverneur, à la date fixée par celui-ci.

Les représentants de ces groupements, sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil.

Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le Conseil régional pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le groupement ou les groupements intéressés.

TITRE II

DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Art. 6. — Le Conseil départemental de Dagana comprend 18 membres :

— deux représentants pour chacun des Conseils municipaux de Saint-Louis, Dagana et Richard-Toll (6);

— deux représentants pour chacun des Conseils d'arrondissement de Rao, Mbane et Ross-Béthio (6);

— six représentants des groupements à caractère économique ou social du Département (6).

Art. 7. — Le Conseil départemental de Matam comprend 15 membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Matam;

— deux représentants pour chacun des Conseils d'arrondissement de Thilogne, Ourossogui, Kanel et Semmé (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 8. — Le Conseil départemental de Podor comprend 15 membres :

— deux représentants pour le Conseil municipal de Podor;

— deux représentants pour chacun des Conseils d'arrondissement de Saldé, Cascas, Ndioum et Thillé Boubacar (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du Département.

Art. 9. — A la date fixée par le Gouverneur, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement, désigne, en son sein le nombre de représentants déterminé par les articles 6, 7 et 8 du présent décret. L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissement que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus par les conseils ruraux.

Art. 10. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux sont :

1° pour le Département de Dagana (6 représentants) :

— la Section de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant;

— la Section du G.E.S. : 2 représentants;

— l'Union locale C.N.T.S. : 2 représentants;

— Association des Parents d'élèves : 1 représentant.

2° pour le Département de Matam (5 représentants) :

— Comité de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant;

— Association des Parents d'élèves : 1 représentant;

— Section du G.E.S. : 1 représentant;

— Union locale C.N.T.S. : 2 représentants;

3° pour le Département de Podor (5 représentants) :

— Comité de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant;

— Association des Parents d'élèves : 1 représentant;

— Section du G.E.S. : 1 représentant;

— Union locale C.N.T.S. : 2 représentants.

Art. 11. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 10 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 12. — Les groupements désignés à l'article 10 font leurs propositions au Préfet à la date fixée par le Gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du Conseil départemental.

Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le Conseil départemental peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE III

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Art. 13. — Les Conseils d'arrondissement du Département de Dagana sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Rao (6 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Gandon et de Mpâl (4);

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret (2).

2° Conseil d'Arrondissement de Mbané (6 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Gaé et de Mbané (4);

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'Arrondissement de Ross-Béthio (6 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Ross-Béthio et de Rosso-Sénégal (4);

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 14. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Matam sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Thilogne (9 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Agnam, Thilogne et Oréfondé (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'Arrondissement de Ourossogui (12 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bokidiavé, Nabadji-Civol, Ogo et Ronérou (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'Arrondissement de Kanel (8 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Kanel et Sinthiou Bamambé (4);

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

4° Conseil d'Arrondissement de Semmé (9 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Bokiladi, Orkadiéré et Semmé (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 15. — Les Conseils d'Arrondissement du Département de Podor sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'Arrondissement de Saldé (6 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Galoya-Toucouleur et Pété (4);

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'Arrondissement de Cascas (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Aéré Lao, Médina Ndiathbé et Mboumba (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'Arrondissement de Ndioum (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Dodel-Gamadji Saré et Guédé-village (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

4° Conseil d'Arrondissement de Thillé Bou-bacar (6 membres) :

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Fanaye et Ndiayène Penda (4) ;

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 16. — A la date fixée par le préfet, chaque Conseil rural désigne en son sein, le nombre de représentants déterminé par les articles 13, 14 et 15 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils ruraux que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 17. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. La désignation a lieu au scrutin secret de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêtés du préfet. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement.

Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur
Jean COLLIN.

ANNEXE AU DECRET N° 80-1178

GROUPEMENTS COOPERATIFS DE LA REGION DU FLEUVE APPELES A DESIGNER LEURS REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

I. — Département de Dagana.

1° Arrondissement de Ross-Béthio (2 représentants) :

a) Communauté rurale de Ross-Béthio. — Coopératives de Ross-Béthio I, Ross-Béthio II, Tetel Peulh, Déby, Tiguette, Mboundoum Barrage, Mboundoum Peulh, Mboundoum Est, Mboundoum Nord, Thilène, Diagamball, Ndioungue Mberesse, Ndiaye Nguinthe, Ndel-

lé, Savoigne, Biffèche, Nder Naéré, Diama Yallar, Maka Diama, Mboubène, Taba Treiche, Keur Samba Sow, Bacidiam, Nder, Mall, Niassène, Yamane, Ngnith, Ngnint, Fondé Bouki : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Rosso-Sénégal. — Coopératives de : Mbagam, Thiagar, Ndiatène, Khor, Thienel Docky, Balki, Sousse Kassack Nord, Kassack Sud, Kassack Sud Peulh : 1 représentant.

2° Arrondissement de Rao (2 représentants) :

a) Communauté rurale de Gandon. — Coopératives de Ngaye Ngaye, Gandiole, Fass Dièye, Tassinère, Tougue Diop : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Mpal. — Coopératives de : Mpal, Rao, Fass Ngom, Teud Bitty : 1 représentant.

3° Arrondissement de Mbane (2 représentants) :

a) Communauté rurale de Gaé. — Coopératives de : Gaé I, Gaé II, Bokhol, Ngambouthillé, Mbilor : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Mbane. — Coopératives de Mbane, Mbane, Ndombo, Thiago, Diaglé, Mbélogne, Saré-Lamou, Penda Yayaké, Penda Yéyaké, Médina Yelour, Niassanté, Sowonabé II : 1 représentant.

II. — Département de Matam

1° Arrondissement de Kanel (2 représentants) :

a) Communauté rurale de Kanel. — Coopératives de : Namary, Odobéré, Soringho, Sinthiane, Kanel : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Sinthiou Bamambé. — Coopératives de : Hamady Ounaré, Ndendory, Sinthiou Bamambé : 1 représentant.

2° Arrondissement de Ourosogui (4 représentants) :

a) Communauté rurale de Bokidiavé. — Coopératives de : Sadji Nguidjilone, Aly Oury, Dondou, Gaol, Bokidiavé, Doumga : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Naba-Tji Civol. — Coopératives de : Tiguéré, Koundel, Woudourou, Ndouloumadi, Sédou Sèbè, Sinthiou Mogo, Nabadji Civol, Boynadji : 1 représentant.

c) Communauté rurale de Ogo. — Coopératives de Ourosogui, Ogo, Sinthiou Garba, Danthiady : 1 représentant.

d) Communauté rurale de Ranérou. — Coopératives de Ranérou, Dara-Salam : 1 représentant.

3° Arrondissement de Semme (3 représentants) :

a) Communauté rurale de Bokiladi. — Coopératives de Dambancané, Bokiladi : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Ohkadiéré. — Coopératives de : Ouaboundé, Ganguel, Soulé, Vendou, Bosséabé, Ohkadiéré : 1 représentant.

c) Communauté rurale de Semme. — Coopératives de : Yerima lé, Diamouguel, Aouré, Semme, Ndiotte : 1 représentant.

4° Arrondissement de Thilogne (3 représentants) :

a) Communauté rurale de Agnam. — Coopératives de : Agam Civol, Agnam-Thiodaye, Agnam-Coly : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Thilogne. — Coopératives de : Thilogne, Saré Liou, Goudoudé, Dabia Kobilé : 1 représentant.

c) Communauté rurale de Orefondé. — Coopérative de Orefondé : 1 représentant.

III. — Département de Podor.

1° Arrondissement de Cascas (3 représentants) :

a) Communauté rurale de Aéré Lao. — Coopératives de Aéré, Bodé, Boki, Doumga, Valalé : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Médina Ndiathbé. — Coopératives de : Aram, Cas-Cas, Médina Ndiathbé : 1 représentant.

c) Communauté rurale de Mboumba. — Coopératives de Mboumba, Méry, Thioubalel, Roundé Didobé : 1 représentant.

2° Arrondissement de Ndioum (3 représentants) :

a) Communauté rurale de Dodel. — Coopératives de : Dématique, Diamel, Dodel, Pathé Gallo, Yeli : 1 représentant.

b) Communauté rurale de Gamadij Saré. — Coopératives de : Gamadij Saré, Ndioum, Thiéle : 1 représentant.

c) Communauté rurale de Guédé Village. — Coopératives de : Décolé, Diama Alvaly, Donaye, Guédé Chantier, Guédé Village, Guia, Mbartou, Mboyo, Ndiawara, Nghaoulé : 1 représentant.

3° Arrondissement de Salda (2 représentants) :

a) Communauté rurale de Galoya Toucouleur. — Coopératives de : Boquel, Diaba, Galoya Peulh, Galoya Toucouleur, Lougue, Mboir Birahe, Sinthiou Amadou Mariam, Thilouki, Toufadi Gande : 1 représentant.

b) *Communauté rurale de Pété*. — Coopératives de : Barobé, Boké Dialloubé, Boké Salsalbé, Diaranguel, Ndiayène Peulh, Ngouye, Ouallah, Pété, Saldé, Thikité, Wassataké : 1 représentant.

4° *Arrondissement de Thillé Boubacar* (2 représentants) :

a) *Communauté rurale de Fanaye*. — Coopératives de Diangoum, Fanaye, Thiangaye : 1 représentant;

b) *Communauté rurale de Ndiayène Pendao*. — Coopératives de : Loboudou Doué, Ndiayène Pendao, Nguendar, Niandane, Thillé-Boubacar, Nianga : 1 représentant.

DECRET N° 80-1192 du 8 décembre 1980 relatif aux écrivains publics

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les activités des agents d'affaires, comme la profession d'écrivain public, sont actuellement réglementées par l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

Une nouvelle loi, relative à certaines activités de promotion, de conseil et d'étude, sera prochainement soumise à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi, ainsi que les décrets d'application l'accompagnant, réglementeront certaines activités anciennement regroupées sous le vocable « agents d'affaires ». Mais cette nouvelle législation ne concerne pas la profession d'écrivain public. Or les écrivains publics continuent de jouer un rôle important. Il convient donc de maintenir leur fonction sociale, tout en procédant à l'actualisation devenue nécessaire du texte de 1950.

Par rapport au texte de 1950, le projet comporte quelques innovations dont les principales sont exposées ci-après :

— conformément à la politique générale de déconcentration, la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'écrivain public a été confiée aux gouverneurs et aux préfets;

— parmi les conditions à remplir, celles concernant la possession d'un diplôme ont été aggravées. Au certificat d'études primaires il a été substitué le diplôme de fin d'études moyennes, pour tenir compte du relèvement général du degré d'instruction;

— les pièces du dossier de demande sont précisées.

Les agents d'affaires actuellement agréés en application de l'arrêté général du 30 mars 1950 pourront continuer d'exercer leurs activités dans le cadre du nouveau décret, à condition que ces activités se limitent à celles d'écrivain public. Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950 relatif aux agents d'affaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1980;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont qualifiés écrivains publics ceux qui à titre principal et contre rémunération, renseignent les personnes privées sur les formalités de la vie courante et rédigent leurs correspondances.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas considérés comme écrivains publics les gérants de cabinets d'affaires, les officiers ministériels et les avocats.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession d'écrivain public s'il n'a reçu au préalable, une autorisation administrative.

L'autorisation administrative est accordée, par arrêté du gouverneur lorsque la profession d'écrivain public doit être exercée au chef-lieu de région ou par arrêté du préfet lorsqu'elle doit être exercée ailleurs.

Art. 3. — L'autorisation administrative est accordée aux Sénégalais âgés de 21 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et civiques et titulaires du diplôme de fin d'études moyennes ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 4. — Le dossier de demande d'autorisation comprend :

— une demande manuscrite précisant le lieu où sera exercée la profession d'écrivain public;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et, le cas échéant, un certificat de nationalité sénégalaise;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— une copie certifiée conforme du diplôme présenté.

Il est délivré au requérant un récépissé de dépôt de dossier.

Art. 5. — La profession d'écrivain public est incompatible avec tout autre emploi rémunéré.

Art. 6. — L'autorisation d'exercer la profession d'écrivain public est retirée à ceux qui cesseraient de remplir la condition fixée à l'article 5 ou qui auraient perdu leurs droits civils ou civiques.

Art. 7. — Toute personne exerçant la profession d'écrivain public sans autorisation préalable ou sous le couvert d'une autre profession sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs. En outre, tous les objets ayant servi à la commission de l'infraction, tels que machine à écrire et matériel de bureau, pourront être saisis et confisqués.

Art. 8. — Toute personne exerçant la profession d'agent d'affaires, titulaire d'une autorisation en application de l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950 et qui désire conserver la profession d'écrivain public, en fera la demande dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

L'autorisation de continuer à exercer la profession d'écrivain public lui sera accordée s'il remplit les conditions fixées aux articles 5 et 6.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 1853 A.P. du 30 mars 1950.

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
Jean COLLIN.

DECRET N° 80-1193 du 8 décembre 1980 relatif aux quêtes et aux collectes

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les quêtes et collectes sur la voie publique sont régies par un arrêté général du 9 février 1949. Il est apparu nécessaire de moderniser ce texte qui au surplus, semblait être perdu de vue.

Le projet de décret soumis à votre signature s'applique à la plupart des formes d'appel à la charité, sur la voie publique ou à domicile. Il englobe les quêtes (s'adressant à des personnes réunies en un édifice ouvert au public) et les collectes (s'adressant à des personnes isolées, sur la voie publique ou à domicile).

Mais il exclut les quêtes dans les édifices réservés aux cultes et les aumônes dans les lieux et dans les conditions consacrées par la tradition religieuse. Ces deux dernières formes de charité restent autorisées sans condition.

L'article 2 réserve le droit de solliciter l'autorisation administrative et d'organiser des quêtes et des collectes aux seules associations reconnues d'utilité publique. Cette restriction a pour objet d'éviter une prolifération des manifestations charitables. Elle a, surtout, un fondement juridique. Les associations déclarées ou autorisées ne peuvent recevoir de libéralités que de leurs membres, alors que les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs de toutes personnes.

Enfin, le projet s'attache, en son article 5, à organiser un contrôle de l'affectation des recettes réalisées par les quêtes et collectes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales en ses articles 814 à 826;

Vu le Code pénal en son article 245;

Vu le décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations;

Vu l'arrêté général n° 645 A.P.A. du 9 février 1949 soumettant à autorisation préalable de l'autorité administrative les quêtes ou collectes sur la voie publique, modifié par l'arrêté général n° 5202 A.P.A. du 14 octobre 1949;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 octobre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'appel à la charité sous forme de quête s'adressant aux personnes réunies en un édifice ouvert au public, ou sous forme de collecte auprès de personnes isolées sur la voie publique ou à leur domicile est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Toutefois, la présente obligation ne s'applique ni aux quêtes admises par l'usage et pratiquées dans les édifices réservés aux cultes, ni aux aumônes sollicitées dans les conditions fixées par l'article 245 du Code pénal.

Art. 2. — Sont seules habilitées à solliciter l'autorisation administrative pour des quêtes ou collectes en faveur de leurs œuvres sociales, les associations reconnues d'utilité publique.

Art. 3. — La demande d'autorisation indique l'objet, la date et la durée de la quête ou de la collecte ainsi que les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu. Elle est accompagnée d'une copie des statuts de l'association et du décret de reconnaissance d'utilité publique.

Art. 4. — L'autorisation est accordée par le gouverneur lorsque la quête ou la collecte doit avoir lieu dans une commune, chef-lieu de région ou par les préfets ailleurs. Elle est accordée par le Ministre de l'Intérieur lorsqu'elle doit avoir lieu sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté d'autorisation indique l'objet, la date et la durée de la quête ou de la collecte, ainsi que les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu.

Art. 5. — Le produit net des quêtes et collectes doit être entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles ont été autorisées. L'association doit adresser au Ministre de l'Intérieur, au gouverneur ou au préfet suivant le cas, un compte des recettes et dépenses ainsi qu'un état détaillé indiquant l'affectation du produit de la quête ou collecte.

Le produit et l'affectation des quêtes ou collectes doivent apparaître sur les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier de l'association.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret pourra être punie d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs, sans préjudice de la confiscation au profit du Trésor public des sommes induement collectées.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 645 A.P.A. du 9 février 1949.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
Jean COLLIN.

DECRET N° 80-1224 du 19 décembre 1980

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, à compter du 22 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 80-1146 du 12 novembre 1980

autorisant la consolidation de découverts en prêt du Trésor

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret soumis à votre signature a pour objet d'autoriser la consolidation de découverts accordés à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) en prêt du Trésor.

Cette consolidation résulte des dispositions qui ont été prises par le Conseil interministériel tenu le 29 mai 1979 sur le redressement financier de la S.A.E.D.

Le prêt qui lui est ainsi accordé sans intérêt sera remboursable en cinq annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 1^{er} juillet 1980 étant entendu que :

Le règlement des deux premières annuités de ce prêt sera effectué par compensation des créances de la S.A.E.D. sur l'Etat qui s'élèvent à 790.000.000 de francs C.F.A.

Telle est l'économie de ce projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République et notamment en son article 2;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les découverts d'un montant total de 2.241.753.741 francs C.F.A. accordés à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) sont consolidés en prêt de trésorerie.

Art. 2. — Ce prêt sans intérêt sera remboursable en 5 annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 1^{er} juillet 1980. Les deux premières annuités de ce prêt seront compensées par les créances de la S.A.E.D. sur l'Etat qui s'élèvent à 790.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Les découverts ainsi consolidés seront transférés au compte spécial du Trésor n° 30.51.02 consolidation d'avance aux établissements publics.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET N° 80-1164 du 2 décembre 1980

allouant une indemnité forfaitaire représentative du logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique d'austérité, le Gouvernement a décidé, entre autres mesures, d'instituer une indemnité forfaitaire représentative du logement dont pourraient bénéficier les membres du Gouvernement ainsi que certains fonctionnaires,

agents de l'Etat et magistrats qui renonceraient à occuper un logement administratif ou conventionné.

Outre les membres du Gouvernement et assimilés sont visés :

— les fonctionnaires et agents de l'Etat qui bénéficient de logement de fonction à l'exception du Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République, du chef du Service du Protocole présidentiel et des chefs de circonscription administratives et leurs adjoints;

— et parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat qui bénéficient de logements de service, les administrateurs municipaux et les magistrats à l'exception des présidents de tribunaux de première instance, les procureurs près desdits tribunaux et les juges de paix.

Il reste entendu que le droit au logement reste maintenu pour les personnes concernées qui sont autorisées à demeurer dans les logements qu'elles occupent présentement à condition qu'elles n'optent pas pour l'indemnité ou qu'un logement administratif, propriété de l'Etat, et correspondant à leur grade ne leur soit pas proposé.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

— 250.000 francs C.F.A. pour la première catégorie qui comprend :

- les membres du Gouvernement;
- le Premier Président de la Cour suprême;
- le Procureur général près ladite Cour;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Secrétaire général du Gouvernement;
- l'Inspecteur général des Forces armées;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

— 150.000 francs C.F.A. :

- les présidents de Section de la Cour suprême;
- le Premier Avocat général près ladite Cour;
- les secrétaires généraux des départements ministériels;
- le Secrétaire général de la Cour suprême;
- le Secrétaire général du Conseil économique et social;
- les inspecteurs généraux d'Etat;
- le Premier Président de la Cour d'Appel;
- le Procureur général près ladite Cour;
- l'Administrateur de la Zone franche industrielle;
- le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- le Contrôleur financier;

— 100.000 francs C.F.A. :

- les magistrats;
- les administrateurs municipaux et leurs adjoints.

Toutefois, afin d'aboutir à une réduction effective des dépenses publiques, les bénéficiaires de l'indemnité doivent, autant que possible, occuper des immeubles bâtis, propriétés de l'Etat, quand ceux-ci sont disponibles. Le bénéfice de l'indemnité est alors suspendu.

Parallèlement le taux des loyers payés par l'Administration pour loger ses agents et ses services sera ramené à un niveau compatible avec les moyens actuels de l'Etat. Ainsi, pour les immeubles à usage d'habitation, les loyers seront ramenés à des montants correspondant aux taux ici énoncés, et de nouveaux contrats de location en faveur des personnes visées ne seront conclus par l'Administration que dans des cas exceptionnels.

Enfin, le recasement dans les immeubles de l'Etat de ses services et des seuls agents ayant réellement droit au logement permettra de résilier un grand nombre de contrats de location.

La combinaison de toutes ces mesures aboutira à une réduction sensible des dépenses publiques.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des ministres et secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 74-749 du 23 juillet 1974 fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués aux directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-849 du 9 août 1974, allouant une indemnité de logement aux membres de l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 75-834 du 23 juillet 1975 fixant la rémunération, les indemnités et avantages attribués aux secrétaires généraux des départements ministériels;

Vu le décret n° 74-1240 du 20 décembre 1974, relatif à la rémunération, les indemnités et les avantages attribués au Secrétaire général du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-1257 du 24 décembre 1975 fixant les indemnités et avantages alloués aux chefs et agents du Bureau Organisation et Méthodes, modifié par le décret n° 78-475 du 23 mai 1978.

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs, modifié par le décret n° 77-1052 du 30 novembre 1977;

Vu le décret n° 78-474 du 23 mai 1978 fixant les avantages en nature des présidents de section de la Cour suprême et du Premier Avocat général près de cette même Cour;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents de l'Etat cités à l'article 2 du présent décret bénéficient d'un logement administratif.

Art. 2. — Toutefois, en remplacement du logement administratif, les bénéficiaires prévus à l'article premier peuvent percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire représentative du logement ainsi fixée :

Catégorie A. — 250.000 francs C.F.A. :

- les membres du Gouvernement;
- le Premier Président de la Cour suprême;
- le Procureur général près ladite Cour;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;

- le Secrétaire général du Gouvernement;
- l'Inspecteur général des Forces armées;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Catégorie B. — 150.000 francs C.F.A. :

- les présidents de sections de la Cour suprême;
- le Premier Avocat général près ladite Cour;
- les secrétaires généraux des départements ministériels;

- le Secrétaire général de la Cour suprême;
- le Secrétaire général du Conseil économique et social;

- les inspecteurs généraux d'Etat;
- le Premier Président de la Cour d'Appel;
- le Procureur général près ladite Cour;
- l'Administrateur de la Zone franche industrielle;
- le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- le Contrôleur financier.

Catégorie C. — 100.000 francs C.F.A. :

- les magistrats;
- les administrateurs municipaux et leurs adjoints.

Art. 3. — L'occupation d'un logement administratif est exclusive de l'indemnité de logement.

Les modalités d'imposition du bénéfice des logements administratifs et de l'indemnité seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. — L'indemnité sera versée sur présentation d'une attestation délivrée par le service chargé des logements administratifs.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 76-395 du 10 avril 1976.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

Oumar BA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS portant virements de crédits de budget d'équipement de la gestion 1980-1981

Par arrêté ministériel n° 11981 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 2806 :

— de l'article 5034-1 : système de production au Sénégal oriental	4.750.000 *
— de l'article 5051-1 : recherche développement culture irriguée	6.000.000 *
— de l'article 5052-1 : recherche rizicole et entomologique	7.000.000 *
— de l'article 5055-1 : recherche production et développement céréaliés	2.000.000 *
Total	19.750.000 *

à répartir comme suit :

— à l'article 5011-1 (nouveau) : informatique ..	800.000 *
— à l'article 5013-1 (nouveau) : films scientifiques	5.000.000 *
— à l'article 5022-1 (nouveau) : base de données technologiques	6.750.000 *

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12423 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 6 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, un virement de crédits de 10.500.000 francs, du chapitre 2809, article 5012-1 (acompte sur crédits fournisseurs) au chapitre 2809, article 5014-1 (nouveau) intitulé « Assistance technique, planification économique et financière ».

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12513 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 8 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, un virement de crédits de 33.000.000 de francs.

— du chapitre 2837, article 5081-1 : cimenterie-de Pout;
— au chapitre 2837, article 5050-1 (nouveau) : intitulé Transfert de la SENEMETALLURGIE.

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13957 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-D.R.E.P. en date du 10 novembre 1980 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société de Distribution de Cosmétiques et Parfumerie (DICOPA).

Article premier. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à titre permanent à la Société de Distribution de Cosmétiques et Parfumerie (DICOPA), sise à l'avenue Habib-Bourguiba à Dakar sont celles décrites dans le tableau ci-après :

TABLEAU DES MARCHANDISES

qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicable à chacune d'elles

Produits pouvant bénéficier du régime de l'A.T.	Position tarifaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Position tarifaire	Rendement	Dispositions particulières apurement des comptes, etc.
Alcool éthylique 90°	22-08-20	Parfumerie alcoolique Cologne	33-06-23	98%	PRODUITS Les déclarations soumissions doivent comporter toutes indications utiles susceptibles différencier les lots importés. Les déclarations de réexportations ou de mise en entrepôt des produits doivent indiquer : l'espèce et pour chaque type différent, le poids net réel des articles fabriqués. L'apurement s'effectue pour poids au vu des certificats de fabrication avec allocation en franchise des déchets.
Huiles essentielles composées pour parfun	34-04-10	Eau de toilette atomiseur	33-06-24	98%	
Colorants	37-02-01	Extrait parfumerie sans alcool	33-06-24	98%	
Phthalate d'Ethyle Verre	29-15-00	les mêmes remplies de parfums bénéficient de l'A.T.	"	pas de déchets	
Capsules mat. plast)	70-40-22		33-06-61	99%	
Etuils-cales en carton	39-07-59		"	pas de déchets	
Huile minérale TO 100	48-16-20				
Huile sidipaline X	27-10-61	Produits capillaires sans alcool	33-06-61	99%	
Vaseline snowwhite X yellow	27-10-90	(P o m m a d e brillantine) présentés en l'état rempli, ils bénéficient de l'A.T.	"	pas de déchets	
Pommadiers (verre)	27-10-20				
Capsule en fer	70-10-22				
Cire liquide non émulsionnée	83-13-00				EMBALLAGES Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce, la qualité, les caractéristiques essentielles et le poids net réel de chaque lot distinct importé. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer : l'espèce; le type de fabrication et le poids net réel de chaque catégorie d'emballages. L'apurement s'effectue pour poids sans allocation de déchet.
Cire végétale Triéth	34-04-00	Produits de maquillage pour la peau (lait crème)	33-06-31	99%	
Nolamine	15-16-00	Présentés en l'état pleins, ils bénéficient de l'A.T.	"	pas de déchets	
Flacons (mat. plast)	34-02-10				
Talc	39-07-49				
Boîtes en fer	25-27-29	Produits de soins pour la peau et le visage	33-06-73	99 %	
Capsule sertissage sur bouchage	73-23-00				
Glycérine	selon mat constitutive.	Présentés en l'état pleins ils bénéficient de l'A.T.			
Huile de ricin	15-11-10				
Colorant pour vernis à ongle	15-07-10				
Emballages immédiats	37-02-09	Glycérine et dissolvant	33-06-31	99%	
	selon matière constitutive	Vernis à ongle	33-06-61	99%	
		Présentés pleins ils bénéficient de l'A.T.	"	pas de déchets	

Art. 2. — En cas d'infractions, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 14001 en date du 11 novembre 1980 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1980 détaillés ci-après.

Perception 11 Dakar		
Année 1979	247.348.730	"
Perception 12 Rufisque		
Année 1979	6.157.390	"
Perception 13 Dakar Cert-Volant		
Année 1979	86.638.511	"
Perception 14 Dakar-Pikine		
Année 1979	46.769.128	"
Perception 21 Bignona		
Année 1978	554.120	"
Perception 22 Kolda		
Année 1979	626.280	"

Année 1979	Perception 23 Oussouye	86.299	"
Année 1979	Perception 24 Sédhio	333.275	"
Année 1979	Perception 25 Vélingara	176.703	"
Année 1979	Perception 26 Ziguinchor	7.459.541	"
Année 1979	Perception 31 Bambey	256.428	"
Année 1979	Perception 32 Diourbel	4.507.516	"
Année 1979	Perception 33 Kébémér	410.519	"
Année 1979	Perception 34 Linguère	177.931	"
Année 1979	Perception 35 Louga	2.332.586	"
Année 1979	Perception 36 Mbacké	461.476	"
Année 1979	Perception 40 Saint-Louis	1.314.224	"

Année 1979	Perception 41 Dagana	165.606	»
Année 1979	Perception 42 Matam	106.020	»
Année 1979	Perception 43 Podor	30.707	»
Année 1979	Perception 51 Bakel	147.112	»
Année 1979	Perception 52 Kédougou	73.967	»
Année 1979	Perception 53 Tambacounda	696.866	»
Année 1979	Perception 61 Fatick	174.241	»
Année 1979	Perception 62 Foundiougne	189.855	»
Année 1979	Perception 63 Gossas	150.405	»
Année 1979	Perception 64 Kaffrine	583.122	»
Année 1979	Perception 65 Kaolack	29.754.657	»
Année 1979	Perception 66 Nioro-du-Rip	260.438	»
Année 1979	Perception 71 Mbour	1.326.519	»
Année 1979	Perception 72 Thiès	2.411.167	»
Année 1979	Perception 73 Tivaouane	671.979	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 15257 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 9 décembre 1980 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour la solde et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1980-1981.

Ministère des Affaires étrangères
M. Mamadou Wane, attaché d'administration, Mle de solde 367291-J, en remplacement de M. Madiop Dieng :
— Cabinet et services centraux du Ministère des Affaires étrangères.

Ministère des Forces armées
M. Momar Diouf, maréchal-des-logis, Mle de solde 61729-S :
— Building administratif en remplacement de M. Mamadou Daffé.

Ministère de l'Economie et des Finances
M. Amadou Moustapha Diop, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11751-C :
— Imprimerie nationale de Rufisque.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail
M. Louis Déthié Sarr, secrétaire d'administration, Mle de solde 019744-A :
— Cabinet et services centraux du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Région du Fleuve

M. Samba Sow, commis expéditionnaire principal 3^e échelon :
Mle de solde 011280-F :
— Lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.
M. Abasse Sané, Mle de solde 362252-Z :
— Parc national des Oiseaux du Djoudj.

Région du Sine Saloum

M. Boubacar Ndiongue, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, Mle de solde 11172-D :
— Préfecture de Kaolack.
M. Aboubakry Bocar Dia, Mle de solde 351260-C, instructeur d'enseignement pratique rural :
— Centre de Perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip.
M. El Hadji Oumar Ndao, technicien médical, Mle de solde 34417 :
— Hôpital de Kaolack.
M. Alioune Diallo, secrétaire des Greffes et Parquets, Mle de solde 10822-I :
— Justice de Paix de Fatick.
M. Boubacar Ndiongue, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 11172-D :
— Communautés marchés des Arrondissements de Gandiaye, Ndoffane et Ndiédieng.
M. Saliou Gaye, agent d'administration :
— Sous-Préfecture de Koungeul, Département de Kaffrine.
M. Alioune Ndao Diassé, Mle de solde 017362-G :
— Gouvernance de Kaolack.
M. Amara Diouf, agent d'administration, Mle de solde 018875-A :
— Service régional du Travail et de la Sécurité sociale, Kaolack.
M. Papa Aly Ndao, agent d'administration, Mle de solde 019401-C :
— Tribunal de première Instance de Kaolack.
M. Abdoulaye Diouf, préposé des Douanes Mle de solde 29112-E :
— Subdivision régionale des Douanes, Kaolack.
M. Macodou Dieng, brigadier de paix, Mle de solde 28273-H :
— Commissariat central de police, Kaolack.
M. Cheikh Anta Fall, secrétaire d'arrondissement, Mle de solde 359985-A :
— Sous-Préfecture de Ouadiour.
M. Paul Faye, commis, Mle de solde 019076-G :
— Service régional de la Production agricole, Kaolack.
M. Arona Dia, commis expéditionnaire, Mle de solde 18875-A :
— Préfecture et Sous-Préfecture, Département de Nioro-du-Rip.
M. Diouly Sémou Diouf, moniteur d'agriculture, Mle de solde 035888-Z :
— Secteur agricole de Fatick (aménagement des vallées du Sine et de la Centrale matériel agricole).
M. Gora Faye, instituteur adjoint, Mle de solde 045567-E :
— Inspection départementale de l'Enseignement primaire de Foundiougne.
M. Malick Touré, infirmier-vétérinaire principal, Mle de solde 035871-Z :
— Service départemental de la Santé et des Productions animales de Kaffrine.
M. Mamadou Sène, greffier en chef, Mle de solde 361766-I :
— Justice de Paix, Gossas :
M. Balla Moussa Sané, agent sanitaire ordinaire, Mle de solde 042696-E :
— Circonscription médicale de Guinguineo.
M. Abibou Ndao, instituteur adjoint, Mle de solde 045195-D :
— Inspection départementale de l'enseignement primaire de Gossas.

Région de Thiès

M. Mamadou Coulibaly, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34211-A :
— Service d'Hygiène de Thiès.
M. Siléye Bâ, dessinateur principal de 2^e échelon, Mle de solde 34789-G :

— Service du Cadastre de Thiès.

M. Ibrahima Diop, Mle de solde 220339-F :

— Subdivision régionale de l'Équipement rural.

M. Idrissa Mbaye, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts,
Mle de solde 359096-I :

— Projet PARFOB, Thiès.

M. Thierno Ndiaye, agent principal de classe exceptionnelle,
Mle de solde 13639-I :

— Contrôle régional des Finances, Thiès.

M. Lansana Konaté, technicien médical, Mle de solde 43694-B :

— SLAP Thiès.

M. Amadou Bâ, économiste, Mle de solde 037829-K :

— Centre de Perfectionnement de Maraîchers de Mboro.

M. Baba Badji, dépressier, Mle de solde 039184-I :

— Centre national d'Éducation populaire et sportive de Thiès.

M. Prosper Avril, dépressier, Mle de solde 18010-H :

— École normale Germaine Legoff de Thiès.

M. Adama Thiam, professeur d'enseignement technique et pratique, Mle de solde 53570-Z :

— Centre d'Enseignement professionnel de Thiès.

Ministère de l'Équipement

M. Momar Barry, commis, Mle de solde 11387-B :

— Service régional des Travaux publics du Cap-Vert.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront à compter de la date de la signature de la présente décision, l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13973 M.E.S. en date du 10 novembre 1980 autorisant des candidats à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'École nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980 (1^{re} année).

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'École nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980 (1^{re} année) :

MM. Abdoulaye Aw, instituteur, école G.M.I. à Thiès;

Abdoulaye Bâ, instituteur, Fatik-Filles;

Adama Bâ, instituteur en service à l'Inspection régionale de Kaolack;

Amadou Bâ, SODEVA, Dakar;

Soulèye Bâ, instituteur en service au lycée Gaston-Berger;

Amadou Seydou Bâ, COUD, Dakar;

Amadou Tidiane Bâ, Tribunal, Louga;

Djibril Bâ, ASECNA, B.P. 8101, Dakar;

Mamadou Bâ, (1954), Contributions directes, Kaolack;

Mamadou Bâ, (1949), SODEVA, Dakar;

Papa Mamadou Bâ, Ministère de l'Intérieur;

M^{me} Eugénese Badio, Trésorerie générale;

MM. Nfally Badji, ONCAD, Oussouye;

Yaya Badji, instituteur en service au C.E.S. de Ziguinchor;

Aliou Amadou Barro, surveillant au lycée technique Maurice-Delafose;

Moussa Barro, instituteur, école Santhiaba, Ziguinchor;

Mallé Barry, instituteur, école Salémata;

Ahemba Alain Bassène, Préfecture de Kaffrine;

Saliou Bèye, C.D.E.P.S., Diourbel;

Aboubacar Camara, Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

Mamby Camara, professeur au C.E.S. de Pikine;

MM. Yaya Camara, Direction du Commerce intérieur;

Babacar Cissé, assistant social, hôpital de Kaolack;

Boubacar Cissé, Projet rural Sédhio, (SOMIVAC);

Ciré Djigo Cissé, Préfecture, Louga;

Chérif Coly, adjoint au Sous-Préfet de Pambal;

Mountaga Dabo, instituteur en service à l'école Dépôt à Tambacounda;

Mamadou Danfa, technicien supérieur de la santé;

Doudou Diack, SODEVA, Dakar;

William Joseph François Diadhiou, instituteur en service à l'école Fann-Résidence;

Assane Diagne, Direction de l'Enseignement moyen pratique;

Mamadou Diagne, Assistance régionale coopérative, Thiès;

Momar Diagne, Direction des Espaces Verts urbains;

Sidaty Diagne, Direction de la Coopération;

Abdoulaye Diallo, Direction des Eaux et Forêts;

Amadou Diallo, Ministère de l'Intérieur;

Amadou Diallo, instituteur, école Pikine 26;

Amadou Djibril Diallo, Inspection primaire, Thiès;

Ismaila Diallo, C.E.M.G. Camp Faidherbe, Thiès;

Mamadou Sélou Diallo, instituteur;

Oumar Kane Diallo, Inspection régionale, Ziguinchor;

Ignace Diandy, COPEC, Promotion humaine;

Mamadou Dianka, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;

Papa Ousmane Dianté, instituteur à l'école Bassam Goumba;

André Diémé, Circonscription médicale, Joal;

Moussa Diène, ingénieur des travaux de planification SODEVA, Thiès;

Baba Dieng, Antenne régionale Planification, Kaolack;

Bassirou Dieng, instituteur en service à l'Inspection primaire du Cap-Vert;

Massemba Dieng, Secrétariat d'Etat au Tourisme;

Moussa Dieng, instituteur à l'école Mékhé I;

Amadou Dièye, SODEVA, Louga;

Abdou Aziz Diop, instituteur en service à l'Inspection primaire de Thiès;

Abdoulaye Mar Diop, COUD, Dakar;

Doudou Diop, Perception Dakar-Port;

Fallilou Diop, Ministère de la Santé publique;

Ibrahima Diop Masseck, instituteur à l'école d'Application de Médina;

Mame Aly Diop, Hôpital régional de Kaolack;

Mandoye Diop, Ministère de l'Éducation nationale;

Masse Diop, inspecteur adjoint de l'enseignement;

Modou Mbenda Diop, Inspection régionale, Thiès;

Ndary Diop, C.E.R.P. de Paoscoto;

Ousmane Diop, Tribunal de Diourbel;

Papa Mamadou Diop, Ministère de l'Éducation nationale;

Papa Meïssa Diop, Ministère du Plan et de la Coopération;

Serigne Amadou Diop, C.E.M.G. Randoulène Sud, Thiès;

Mbaye Diouf, O.P.T., contrôleur des Postes;

Sidy Diouf, Ministère de l'Intérieur;

Boubacar Djigo, Ministère de l'Action sociale;

Aboubacar Doucouré, instituteur à l'école Biscuiterie;

Assane Fall, officier de police B.N.S.;

Babacar Fall, école Thiers, Dakar;

Mamadou Moctar Fall, Ministère du Développement rural;

Ndiaga Fall, Ministère de l'Action sociale;

Ndongo Fall, Centre herzien O.P.T., Thiès;

Ndoye Fall, instituteur en service à la Promotion humaine;

Papa Madiop Fall, instituteur, Ministère de l'Éducation nationale;

Sidy Fall, Secteur agricole de Mbour;

Ameth Faye, Ministère du Plan et de la Coopération;

El-Hadji Faye, Direction des Affaires générales, Ministère de l'Intérieur;

Michel Faye, école Médina I;

- MM. Waly Faye, Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Amath Gaye, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
- Doudou Gaye, Promotion humaine, B.P. n° 110, Saint-Louis;
- Ismaila Gaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
- Magaye Gaye, Trésorerie générale;
- Mbaye Gaye, Centre social, Mbacké;
- Momar Diop Gaye, P.M.I. Médina;
- Oumar Gaye, C.E.M.T., Ziguinchor;
- Papa Massar Gaye, technicien supérieur de la santé;
- Assane Guèye, Cabinet du Ministre délégué auprès du Premier Ministre;
- Babacar Guèye, Bloc fiscal, Dakar;
- Djibril Guèye, E.M.P., Thiès;
- Mamadou Matar Guèye, Direction de la Statistique;
- M^{me} Seyni Guèye, Bloc fiscal, Dakar;
- MM. Bouna Guissé, instituteur, école Grand-Louga, Louga;
- Mamadou Guissé, Assistance régionale coopérative, Thiès;
- Mamour Kâ, Direction générale des Douanes;
- Lucas Kaly, école Patte-d'Oie, Builders, Dakar;
- Abdou Karim Kamara, Projet développement élevage, Tambacounda;
- Papa Ahmadou Kamara, école Dionevar, Foundiougne;
- Amadou Kane, instituteur à l'école I de la Zone B 1;
- Bassirou Kane, Sous-Préfet de Tattaguine;
- Mouhamadou Lamine Kane, Direction de l'Alphabétisation;
- Auguste Kankola, Trésorerie générale;
- Amadou Kébé, instituteur à l'école 9, à Pikine;
- Moustapha Keïta, instituteur adjoint de l'enseignement primaire;
- Ousmane Koné, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
- Mamadou Mansour Lô, surveillant général au C.E.M.G., Ouakam;
- Abdoulaye Ly, école Ndouck, Fatick;
- Alpha Abdoul Ly, C.E.R., Ziguinchor;
- Ismaila Mané, professeur de C.E.G. en service au C.E.M.T. filles, Dakar;
- M^{me} Mariama Mara, Ministère de la Santé publique;
- MM. Samba Yacine Marone, Ministère de l'Intérieur;
- Goumba Mbaye, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
- Ndiaga Mbaye, Ministère de l'Equipeement;
- Tanor Mbaye, C.E.M.G., Pikine Est;
- Aloyse Mbengue, Présidence de la République;
- Maguèye Mbengue, C.E.R., Médina, Dakar;
- Ibrahima Mbodj, surveillant général, lycée Maurice-Dela-fosse;
- Aliou Mboup, Circonscription médicale, Kédougou;
- Gorgui Ousmane Mboup, Ministère de la Justice;
- Tafsir Balla Mboup, Inspection régionale, Thiès;
- Abdou Kader Ndiaye, instituteur à l'école Liberté V;
- Abdou Karim Ndiaye, Direction des Collectivités locales, Ministère de l'Intérieur;
- Alé Ndiaye, E.N.E.A.;
- Boutèye Kounta Ndiaye, Ministère de l'Intérieur;
- Haby Ndiaye, Poste médical de Samé;
- Ismaila Ndiaye, Secrétaire de Chancellerie, Ministère des Affaires étrangères;
- Khalifa Ababacar Ndiaye, Bureau Education pour la Santé;
- Mamadou El Bachir Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères;
- Mamadou Oumar Ndiaye, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
- Mame Pathé Ndiaye, Enseignement de second degré, Ministère de l'Education nationale;
- Mbagnick Ndiaye, C.D.E.P.S., Kaffrine;
- M^{me} Mbayang Ndiaye, Cabinet du Ministre délégué auprès du Premier Ministre;
- M. Momar Betty Ndiaye, Direction de l'Education surveillée;
- MM. Momar Tinde Ndiaye, en service à l'I.D.E.P. de Linguère;
- Ndof Ndiaye, officier de police, Ministère de l'Intérieur;
- Ibrahima Ndao, instituteur à l'école Thiaroye-Gare II;
- Abdoulaye Ndour, intendant de l'Université de Dakar;
- Doudou Ndoye, école Hann-Pêcheurs, Dakar;
- Doune Pathé Ndoye, Service régional Santé animale, Sine-Saloum (élevage);
- Youssouf Ndoye, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
- Baba Ngom, Assistance coopérative, Thiès;
- Djibril Ngom, Secrétariat exécutif aux C.E.R.;
- Jérôme Ngom, instituteur à l'école Kolda I, Kolda;
- Alassane Niang, Commune de Thiès;
- Assane Niang, école Thiaroye II;
- Moussé Niang, école Balingore, Bignona;
- Gustave Sadio, Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Nfally Sadio, Justice de paix, Saint-Louis;
- Alioune Sady, Formation professionnelle rurale, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
- Aliou Sagna, E.A.T.E.F., Ziguinchor;
- Martin Sagna, Trésorerie générale;
- Amadou Sall, Ministère du Développement rural;
- M^{me} Fatimata Sall, assistante sociale, I.P.S. Pikine;
- MM. Mame Saloum Samaké, Ministère de l'Intérieur;
- Moussa Sambou, instituteur à Médina I;
- Abdou Sarr, Centre de Formation agricole, Guérina;
- M^{me} Anna Sarr, bibliothécaire, Université de Dakar;
- MM. Birame Sarr, école Léona I, Kaolack;
- Cheikh Sarr, instituteur, école Ouakam I;
- M^{me} Yacine Sarr née Diop, Direction de la Fonction publique;
- MM. Daouda Seck, Ministère de la Justice;
- El Hadji Abdoulaye Seck, lycée technique Maurice-Dela-fosse;
- Lamine Seck, directeur de l'école Netteboulou, Tambacounda;
- Magatte Seck, Ministère de l'Intérieur;
- Maguèye Seck, Direction de l'Action sociale;
- Mamadou Seck, surveillant général, lycée Van-Vollenhoven;
- Abdoulaye Sène, SODEVA, Mbour;
- Khalifa Ababacar Sène, Centre hospitalier de Fatick;
- Mahécor Sène, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- Youssou Senghor, Trésorerie générale;
- Wagui Siby, Ministère de l'Intérieur;
- Mamadou Sidibé, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
- Oumar Sidibé, C.E.M.G., Bargny;
- Issa Sock, S.A.E.D., Saint-Louis;
- Ousmane Sogue, Direction des Parcelles assainies, O.H.L.M.;
- Amadou Sonko, I.R.E.P., Ziguinchor;
- Maguette Sougou, G.E.M.G., Gambetta, Kaolack;
- Niaki Soumaré, Direction de l'Education surveillée;
- Mamadou Oumar Sow, Service des Eaux et Forêts, Podor;
- Mbarians Sow, Inspection régionale de Production agricole, Diourbel;
- Ousseynou Sow, instituteur;
- Badara Sèye Sy, instituteur à l'école Léona I, Kaolack;
- Cheikh Amadou Tidiane Sy, Télévision scolaire;
- Papa Samba Sy, directeur de l'école de Yeumbeul;
- Samba Sylla, Ministère de l'Information;
- M^{me} Anta Tall, Ministère du Développement rural;
- MM. Samba Diallo Tall, Ministère de la Santé publique;
- Ambroise Thiakane, Ministère de l'Action sociale;
- Babacar Thioye, Conseil économique et social;
- Chérif Bachir Touré, C.E.M.G., Pikine Nord;
- Malick Touré, instituteur en service à l'Inspection départementale de Ziguinchor;
- Amadou Tounkara, instituteur en service à Colobane II;
- Babacar Thouré, Direction des Postes;
- Abdoulaye Tine, I.R.E.P., Bakel;

MM. Etienne Tine, Dakar-Port (Douane);
 Mamadou Traoré, C.E.M.-C.E.S., Tambacounda;
 Mamadou Vilane, surveillant au lycée Gaston-Berger;
 M^{me} Marie Ndiaye Zarkisse, Ministère de la Santé publique;
 MM. Nicolas Diémé, adjudant des douanes;
 Ousmane Diouf, instituteur en service au lycée Malick-Sy.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter audit concours, sous réserve de satisfaire aux réserves faites à l'examen de leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

MM. Malick Badiane, instituteur à l'école Dodds, Saint-Louis;
 Boucar Bakhoun, surveillant général au lycée Gaston-Berger;
 Alioune Badara Barry, directeur de l'école Tendouck, Bignona;
 Mamadou Cissé, instituteur en service à l'école Njassia;
 Ababacar Bao, inspecteur animation Sous-Préfet de Marsas-soum, Sédiou;
 Kécou'a Danfakha, instituteur à l'école Xavier-Lelong, Rufisque;
 Modou Dia, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Moscou;
 El Hadji Amadou Diagne, greffier, Tribunal de Saint-Louis;
 M^{me} Mariat Diatta, institutrice au Centre d'Orientation scolaire et professionnelle, Ziguinchor;
 MM. Mohamed Fadel Diawara, instituteur à l'école Bassine, Ziguinchor;
 Talla Diop, contrôleur du travail, Ministère de la Fonction publique;
 Souleymane Diop, instituteur à l'école Artillerie, Louga;
 Issa Diouf, technicien supérieur de la coopération;
 Babacar Dramé, secrétaire d'administration, Ministère de l'Intérieur;
 Amadou Ndack Fall, inspecteur de l'aménagement en service à la S.A.E.D.;
 Serigne Fam, surveillant général, lycée Malick-Sy;
 Diène Faye, infirmier d'Etat en service à Cothiary (Tambacounda);
 Amadou Guèye, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
 Gorgui Guèye, instituteur à l'école Paille d'Arachide;
 Aissa Mama Kane, infirmier d'Etat en service au dispensaire municipal de Kaolack;
 Modou Kane, instituteur à l'école Tivapouane V;
 Mouhamadou Kane, secrétaire d'administration en service au Ministère du Développement industriel;
 Oumar Ndiaye Koné, instituteur en service à l'Inspection régionale de Kaolack;
 Karamo Mamady Diaté Kouyaté, secrétaire d'administration en service à la Direction de la Fonction publique;
 Ibrahima Lom, instituteur à l'école de Pété (18 août 1951);
 Moussé Narou Mbengue, instituteur à l'école Yoff-Village;
 Ibrahima Ndiaye, secrétaire d'administration;
 Mody Ndiaye, instituteur à l'école Pikine 16;
 Momar Ndiaye, ingénieur des travaux de planification;
 Papa Makayré Ndiaye, instituteur à l'école de la Libération;
 Serigne Ndiaye, instituteur en service à la Direction des Bourses, Ministère de l'Education nationale;
 Mamadou Ndiaye, instituteur à l'école Cayar-Diender;
 Mamadou Niang, infirmier d'Etat à la Circonscription médicale de Rufisque;
 Ibrahima Niang, secrétaire d'administration en service au Ministère de la Culture;
 Ismaila Niang, instituteur en service à l'école annexe Wilham-Ponty, Thiès;
 Oumar Demba Sall, assistant social en service à l'O.P.T.;
 Ibrahima Samb, instituteur en service au Centre culturel Léopold Sédar Senghor, Thiès;
 Yao Ndiaye Sall, secrétaire d'administration au Ministère de l'Intérieur;
 Arona Mbaye, professeur de C.E.G. en service à Niaro;
 Serigne Thierno Seck, directeur de l'école de Niaga, Rufisque;
 Allé Seck, contrôleur des P.T.T. en service à l'O.P.T.;
 Ibrahima Souaré, surveillant au lycée Van-Vollenhoven;

MM. Boubou Sow, secrétaire d'administration, Sous-Préfet de Toubacouta;
 Papa Amadou Thiam, instituteur à l'école Baobab 3;
 Ousmane Thiam, instituteur à l'école Tilène, Ziguinchor;
 Oumar Barro Thiam, professeur de C.E.G.;
 Babacar Thioune, instituteur à l'école de la rue Neuville, Saint-Louis;
 Abdourahmane Tine, instituteur à l'école Mbao;
 Moussa Touré, instituteur à l'école Biscuiterie, Dakar;
 Djibril Sy, directeur de l'école Sédiou 3 à Sédiou;
 Papa Alioune Ndao, instituteur;
 Yirim Wade, professeur au C.E.S. de Tiokho, Rufisque;
 Amadou Ibra Kane, surveillant général C.E.M.G., Ouakam;
 Amadou Diaw, secrétaire d'Ambassade.

Art. 3. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12388 M.E.N.-M.E.S. en date du 4 octobre 1980 portant admission d'instituteurs en première année du premier cycle de la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée en première année du premier cycle de la Faculté des Sciences et de la Faculté des Lettres et Sciences humaines au titre de la session de 1980 et sont placés en position de stage pour études à l'Ecole normale supérieure :

FACULTE DE SCIENCES

Option mathématiques (1)

M. Momar Diarra Fam, Mle de solde 363642-D, école de Sandioly par Toubacouta (Sine-Saloum).

Option physique et chimie néant

Option sciences naturelles (2)

MM. Dame Faye, Mle de solde 366770-C, école C.E.M.G., Bambey;
 Ibrahima Sall, Mle de solde 369615, école de Djilakh (I.D.-E.P., Mbour).

FACULTE DES LETTRES

Option lettres modernes (10)

MM. Papa Wade, Mle de solde 366969-I, école de Tallayargouye, I.D.E.P., Fatick;
 Daour Diaw, Mle de solde 353592-C, école de Derklé 1-A, Dakar;
 Mamadou Faye, Mle de solde 49418-F, école Keur-Massar, Dakar;
 Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 57606-J, école lycée de Diourbel;
 Allou Ngone Seck, Mle de solde 365215-D, école Silinkine, par Bignona;
 Ibra Diène, Mle de solde 364487-C, école Lampsar par Dagana;
 Bakary Diarra, Mle de solde 363648-J, école 2 de Koungheul;
 Saliou Diallo, Mle de solde 366452-B, école Koussanar;
 Samba Thiaré, Mle de solde 351609-P, école Hann-Pêcheurs, Dakar;
 Momar Cissé, Mle de solde 366322-Z, école Pikine 3.

Option histoire et géographie

MM. Adama Bayir Diop, Mle de solde 49359-B, école C.E.M.G. Gazeilles, Saint-Louis;
 Pascal Sagna, Mle de solde 363982-C, école Bantanto, par Sédiou;
 Lamine Badian, Mle de solde 359371-D, école Biti-Biti, par Bignona;
 Alassane Dia, Mle de solde 39824-D, école lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 Papa Ndiouga Guèye, Mle de solde 55440-Z, école Keur Serigne Louga.

MM. Mamadou Dia, Mle de solde 357727-G, école Kléber, Dakar;
Omar Thiam, Mle de solde 368965-E, école de Gapakh.

Option langue vivante anglais (5)

MM. Mamadou Gaye, Mle de solde 364808-O, école Diamal, par Podor;

Moustapha Sow, Mle de solde 57029-E, école C.E.M.G., Linguère;

Demba Ndaw, Mle de solde 366356-A, école Ndiedieng, par Kaolack;

Bara Bâ, Mle de solde 353029-F, école C.E.M.G. de Gossas;

Mbaye Samb, Mle de solde 366702-F, école régionale, Linguère.

Option langue vivante espagnol

Néant

Art. 2. — L'effectif des candidats admis est arrêté à 25.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la rentrée scolaire de 1980.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET N° 80-1169 du 6 décembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, à compter du 8 décembre 1980 au 21 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET N° 80-1105 du 3 novembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Développement Industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Cheick Amidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, à compter du 4 novembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET N° 80-1162 du 28 novembre 1980
portant ouverture des opérations de commercialisation
de l'arachide d'huilerie de la campagne 1980-1981

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Lors de la réunion du mercredi 19 novembre 1980 sur les problèmes de commercialisation des produits agricoles, M. le Premier Ministre a décidé que la campagne de commercialisation de l'arachide d'huilerie doit s'ouvrir aux dates ci-après :

— au 1^{er} décembre 1980 pour les semences sélectionnées en multiplication sur l'ensemble du territoire;

— au 1^{er} décembre 1980 pour la pré-collecte en zone nord (Régions du Fleuve, de Diourbel et de Louga) et dans les zones frontalières des Régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de Casamance;

— au 15 décembre 1980 pour la commercialisation sur l'ensemble du territoire.

Tel est l'objet, Monsieur le Président de la République, du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié;

Vu le décret n° 67-1372 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 80-630 du 2 juin 1980 fixant les prix de l'arachide d'huilerie pour la campagne 1980-1981.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation de l'arachide d'huilerie pour la campagne 1980-1981 démarreront aux dates ci-après :

— au 1^{er} décembre 1980 pour les semences sélectionnées en multiplication sur l'ensemble du territoire;

— au 1^{er} décembre 1980 pour la pré-collecte en zone nord (Régions du Fleuve, de Diourbel et de Louga) et dans les zones frontalières des Régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de Casamance;

— au 15 décembre 1980 pour la commercialisation sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les transports dûment autorisés par le Ministre du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix) et par le Ministre du Développement rural devront être justifiés par autorisation de transfert, lettres de voitures régulières conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Toutes transactions et tous mouvements d'arachides non autorisés sont formellement interdits.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 51, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment,

Adrien SENGHOR.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances,
absent.

Le Ministre chargé de l'Intérim,

Adrien SENGHOR.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DÉCRET N° 80-1174 du 8 décembre 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Serigne Lamine Dicap, Ministre du Commerce, à compter du 9 décembre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-1148 en date du 12 novembre 1980 :

Article premier. — M^{me} Awa Marie Johane Coll, née le 1^{er} mai 1951 à Dakar, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Awa Marie Johane Coll est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1149 en date du 12 novembre 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Wane, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Wane est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1150 en date du 12 novembre 1980 :

Article premier. — M^{me} Monique Moreira, et M^{me} Diong Dior, nées Beye, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien, sont nommées dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de pharmacien stagiaire à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de leur date de prise de service.

Art. 2. — Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1165 en date du 3 décembre 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Somé, Mle de solde 362403-M, technicien des travaux géographiques décisionnaire, titulaire du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (I.F.O.R.D.) de Yaoundé, est nommé dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1^{er} août 1980, date de sa reprise de service après l'obtention de son diplôme, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977.

Art. 2. — M. Mamadou Somé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances pour servir à son département.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1166 en date du 3 décembre 1980 :

Article premier. — M. Lat Soukabé Mbow, Mle de solde 55485-A, instituteur, admis au concours de l'agrégation de géographie, session de 1980, est nommé et reclassé dans le corps des professeurs agrégés en application des dispositions du décret 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1878-3802) :

— instituteur le 1^{er} janvier 1971 (A.C. au 10 octobre 1980 : 9 ans, 9 mois et 9 jours) 30 %, A.C. : 2 ans, 11 mois et 5 jours) est nommé professeur agrégé de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1980, indice 1878 (A.C. : 2 ans, 11 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 2073 (A.C. : 11 mois et 5 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1168 en date du 4 décembre 1980 :

Article premier. — M. Gorgui Dione, Mle de solde 54131-Z, instituteur stagiaire, titulaire du diplôme de conseiller d'action culturelle du Centre de Formation de l'Institut culturel africain à Lomé, est nommé, comme suit, dans le corps des conseillers aux Affaires culturelles, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-717 du 14 juillet 1980.

M. Gorgui Dione, Mle de solde 54131-Z, instituteur stagiaire, indice 821, le 20 juillet 1979, est nommé conseiller d'action culturelle, indice 1423, à compter du 14 juillet 1980, M.C. Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1179 en date du 8 décembre 1980 :

Article premier. — M. Moustar Diack, Mle de solde 365861-A, titulaire du C.A.E.S. (session de 1977), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10 octobre 1977, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 10 octobre 1979, l'avancement automatique d'échelon de M. Moustar Diack au grade de professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE COMMERCIALISATION ET DE PROMOTION PUBLICITAIRE "SCOP"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 12, rue Wagane DIOUF - DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

1^o Aux termes d'un acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 28 novembre 1980, enregistré, M. Louis Georges Mussard, membre associé avec MM. Maurice Poughon et Babacar Samb de la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ DE COMMERCIALISATION ET DE PROMOTION PUBLICITAIRE » (SCOP), au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune;

à cédé à :

— M. Maurice Poughon qui a accepté, la totalité des parts sociales lui appartenant soit 45 parts entièrement libérées;

2^o Aux termes d'un acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor ci-dessus nommé, le 28 novembre 1980, enregistré, MM. Maurice Poughon et Babacar Samb seuls membres associés de la S.A.R.L. (SCOP) également ci-dessus nommés ;

ont cédé et transporté à

— MM. Atef Keak, industriel, demeurant à Dakar, Kamal Sayegh, commerçant, demeurant à Dakar, Robert Fernandez, directeur commercial, demeurant à Dakar, et Jean Yves Gateau Courtier, demeurant à Dakar, la totalité des parts sociales leur appartenant soit 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, qui ont été entièrement libérées.

— M. Kamal Sayegh, l'un des associés, a été nommé en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Poughon, gérant démissionnaire.

— Comme conséquence l'article 7 des statuts contenant « capital social » et l'article 14 des statuts contenant « administration et gérance » ont été modifiés.

Deux expéditions des actes dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e D.S. Senghor.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE-SENEGAL « C 2 A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle rue Blanchot
à Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 23 décembre 1980, enregistré à Dakar II le 26 décembre 1980, bordereau 542-13, volume 13, folio 111, case 4957, au droit de 1.152.800 francs C.F.A. la Société anonyme « ETABLISSEMENT J. MONEGER S.A. », au capital de 120.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), avenue du Barachois angle Parent, où elle est immatriculée au registre du commerce, sous le n° 4038 B, a vendu à la société anonyme « MONEGER DISTRIBUTION » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 2, rue Parent, où elle est immatriculée au registre de commerce, sous le n° 8043 B, un fonds de commerce d'import-export et de représentation d'articles ménagers et de bureau, sis à Dakar (République du Sénégal), 10, avenue Albert-Sarraut, comprenant :

— les éléments incorporels consistant dans les seuls clientèle et achalandage qui y sont attachés;
— et les éléments corporels consistant dans le matériel et les objets mobiliers.

La présente vente a été faite moyennant le prix global de 763.812 francs C.F.A. s'appliquant aux matériel et objets mobiliers, observation faite que pour les raisons susvisées, les éléments incorporels n'ont pas de valeur mais qu'ils ont été estimés, pour les besoins de l'enregistrement, à 5.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1981.

La vente a fait l'objet de deux avis dans le journal « Afrique Nouvelle » des 7 et 14 janvier 1981.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au greffe du Tribunal de première instance de Dakar et au siège du fonds vendu dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Pour insertion unique

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

ÉCOLE DE FORMATION PAR CORRESPONDANCE POUR L'AFRIQUE "E.F.C.A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 92. Av. du Pdt. Georges POMPIDOU - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par-devant M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 23 octobre 1980, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans tous les Etats africains, au Sénégal et particulièrement à Dakar :

— la diffusion de cours d'enseignement continue par correspondance, avec regroupement d'élèves édités par « l'Ecole Chez Soi » qui est l'organisme spécialisé d'enseignement par correspondance dépendant de l'Ecole spéciale de Travaux publics de Paris, assurant aux élèves une formation dans les domaines les plus étendus et en particulier dans les spécialités suivantes :

- formation de culture générale à tous les niveaux;
- formation professionnelle, technique, administration, comptabilité et gestion à tous les niveaux;
- formation à la carte en fonction de la demande du client;
- la préparation aux examens avec l'encadrement du bureau d'orientation spécialisé dans l'étude de programmes aux examens;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'application.

La société prend la dénomination sociale de « ÉCOLE DE FORMATION PAR CORRESPONDANCE POUR L'AFRIQUE » (E.F.C.A.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 92, avenue du Président Georges-Pompidou.

La durée de la société est fixée 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A.; il est divisé en 400 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune; sur ces 400 actions, 280 actions entièrement libérées ont été attribuées en rémunération des apports en nature, et les 120 actions de surplus à souscrire en espèces et à libérer en numéraire, à concurrence de 1/4 au moins lors de la souscription.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire susnommé, le 14 novembre 1980 enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 120 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, formant en partie le capital social qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 6 personnes et sociétés;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptrice une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 1.200.000 francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de l'étude de M^e Senghor, notaire soussigné en compte ouvert dans ses livres au nom de la société en formation pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de la deuxième assemblée générale constitutive.

— III —

1^{er} Aux termes de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 17 novembre 1980 dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire susnommé le même jour, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède;

— nommé « LA COFISEN » dont le siège social est à Dakar 13, rue de Thiong, en qualité de commissaire aux apports, chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature fait à la société;

2^o Aux termes de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 25 novembre 1980, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire susnommé, le 25 novembre 1980, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes de l'article 13 des statuts :

M. Jean-Louis Guibaut;

M^{me} Raymonda-Catarina Sceau, épouse Guibaut;

M. Fené Guy Niox.

— nommé M. André Fourgault, expert fiscal, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social;

— constaté la constitution définitive de la société à compter du 25 novembre 1980.

Deux expéditions de chacun des actes et de leurs annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire p.i.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Fadial (Filles) ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement de chaque maison familiale rurale et l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Fadial, Arrondissement de Thiadiaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Mayé Diam, présidente;

Khady Fall, vice-présidente;

Awa Guèye, trésorière;

Yandé Ndao, secrétaire.

Récépissé de déclaration d'association n° 3692 M.INT-D.A.-G.A.T. du 12 décembre 1980 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale de Fadial (Garçons) »

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement de chaque maison familiale rurale et l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Fadial, Arrondissement de Thiadiaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alassane Ndiaye, *président;*

Dioubé Marone, *vice-président;*

Ndama Sarr, *trésorier;*

Mamadou Ndiaye, *secrétaire.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3891 M.INT.-D.A.-G.A.T. du 12 décembre 1980 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ COMMUNAUTAIRE ISLAMIQUE PÉTROLIÈRE ARABO - AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap-Baobab, villa n° 704 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire, substituant M^e Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 13 octobre 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport et la distribution de tous produits bruts, semi-finis ou manufacturés, denrées alimentaires, chimiques, pétrochimiques ou autre;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— prospection et l'exploitation de toutes carrières, gisements de toutes matières premières sous forme de concession ou par tout autre moyen qu'il lui appartiendra de négocier;

— le financement, la réalisation, directement ou indirectement de toutes opérations de construction de mosquées, écoles et hôpitaux ainsi que de tous établissements à caractère social,

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ COMMUNAUTAIRE ISLAMIQUE PÉTROLIÈRE ARABO-AFRICAINE »

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Immeuble des Allumettes, place de l'Indépendance.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Cheikh Sambou Ousmane Badji est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire p.i.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES MÉCANICIENS ASSOCIÉS "S A M A"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap-Baobab villa n° 704 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 2 décembre 1980 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la mécanique générale et de précision, les réparations navales, la chaudronnerie, tôlerie, rectification, froid industriel;

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce, ateliers, locaux se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné;

— et plus généralement toutes opérations civiles commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, administratives, financières et fiscales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de Société à responsabilité limitée « SAMA » « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES MECANICIENS ASSOCIÉS ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap-Baobab, villa n° 704.

Sa durée est fixée à 60 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Michel Lebrun, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} mars et finit le 28 février de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour jusqu'au 28 février 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12078 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Assane Diop. 1-2

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
« TFJ — SENEGAL »
22, Rue des Essarts à Dakar

COMPAGNIE FONCIÈRE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION "C. F. C. D."

Société anonyme au capital social de 1.105.000 francs C. F. A.

Agence de Dakar : Km. 4,5 route de Rufisque B. P. 145

Siège social : 22, Avenue de la Grande Armée — PARIS 75017
R. C. DAKAR N° 35

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 31 décembre 1980, enregistré à Dakar II le 8 janvier 1981, bordereau 579-5, volume 13, folio 112, case 4995.

La Société « COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION » (C.F.C.D.), société anonyme au capital de 1.105.000 francs, dont le siège social est à Paris 22, avenue de la Grande Armée, immatriculée au registre du commerce de Paris B 572 080 994, ayant une agence à Dakar, route de Rufisque, B.P. 145, immatriculée au registre du commerce de Dakar n° 35 et exerçant les activités de vente et installations d'appareils de climatisation et de distribution de matériel électrique, a vendu à la Société DAMETA, société anonyme au capital de 224.995.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, B.P. 484, immatriculée au registre du commerce de Dakar n° 7878-B, la partie de son fonds de commerce, représentée par l'activité de climatisation, exploité à Dakar, route de Rufisque, B.P. n° 145, comprenant le nom commercial C.F.C.D., la clientèle attachée à la branche cédée, le matériel de transport, le mobilier servant à la branche cédée, les matières consommables et matières premières, les marchandises en stocks, les travaux en cours à la date du 31 décembre 1980.

La vente ayant été effectuée sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du Ministère des Finances de la République du Sénégal, l'enregistrement de l'acte a été effectué au droit fixe de 1.000 francs C.F.A., les droits proportionnels devant être acquittés dès la levée de ladite condition suspensive.

La vente est consentie moyennant le prix principal de 16.522.000 francs C.F.A. s'appliquant aux éléments incorporels pour 100.000 francs C.F.A. et aux éléments corporels pour 16.422.000 francs C.F.A. étant précisé que le prix de cession des marchandises résultera de l'inventaire descriptif et estimatif au 31 décembre 1980.

La Société DAMETA aura la propriété du fonds vendu à compter de l'obtention de l'autorisation du Ministère des Finances de la République du Sénégal pour la cession de la branche du fonds de commerce, elle en prendra la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1981.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extra-judiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces op-

positions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la Société DAMETA en sera avisée par lettre recommandée à la Société Tableau Fiscal et Juridique du Sénégal, 22, rue des Essarts, B.P. 2085 à Dakar où domicile est élu.

Le présent avis reproduit celui paru dans le journal « Le Soleil » du 15 janvier 1981.

L'Acquéreur,
La Société DEMETA.

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
« TFJ — SENEGAL »
22, Rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL "S. G. H. T. S."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : les Almadies "Pointe des Almadies" à DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. DAKAR N° 77 B 155

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Aux termes de ses délibérations en date du 22 décembre 1980, l'assemblée générale ordinaire de la « SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL » « S.G.H.T.S. » a décidé de remplacer M. Patrick Hiessler, gérant démissionnaire, par M. Jean-Luc Amalfi qui exercera ses fonctions jusqu'au jour clos le 31 octobre 1981.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4809 du Journal officiel en date du 3 janvier 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 janvier 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.